

En s'appuyant sur une analyse des règles et de la pratique applicables dans ces systèmes, ainsi que sur l'appréciation de la notion de procédures représentant un «coût prohibitif», la Commission soutient en outre que le Royaume-Uni n'a pas fait une application correcte de ces dispositions.

- (¹) Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil — Déclaration de la Commission (JO L 156, p. 17).
- (²) Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40).
- (³) Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 9 novembre 2011 — Société d'Exportation de Produits Agricoles SA (SEPA)/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-562/11)

(2012/C 39/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société d'Exportation de Produits Agricoles SA (SEPA)

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Question préjudicielle

Faut-il infliger une sanction à un exportateur qui, nonobstant le fait qu'une exportation n'ouvre pas droit à restitution, introduit pour cette exportation une demande de restitution dans laquelle il donne une description fidèle des faits pertinents pour l'octroi de cette restitution? (¹)

(¹) Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 495/97 de la Commission du 18 mars 1997, JO L 77, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 14 novembre 2011 — Iberdrola, S.A. et Gas Natural SDG, S.A./Administración del Estado, Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Endesa, S.A.

(Affaire C-566/11)

(2012/C 39/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Iberdrola, S.A. et Gas Natural SDG, S.A.

Autres parties: Administración del Estado, Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Endesa, S.A.

Question préjudicielle

L'article 10 de la directive 2003/87/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil peut-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de mesures législatives nationales telles que celles examinées en l'espèce, dont l'objet et l'effet est de réduire la rémunération de l'activité de production d'électricité du montant équivalent à la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit pendant la période correspondante?

(¹) JO L 275, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 14 novembre 2011 — Gas Natural SDG, S.A./Endesa, S.A., Iberdrola, S.A., Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Administración del Estado

(Affaire C-567/11)

(2012/C 39/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gas Natural SDG, S.A.

Autres parties: Endesa, S.A., Iberdrola, S.A., Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Administración del Estado

Question préjudicielle

L'article 10 de la directive 2003/87/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil peut-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de mesures législatives nationales telles que celles examinées en l'espèce, dont l'objet et l'effet est de réduire la rémunération de l'activité de production d'électricité du montant équivalent à la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit pendant la période correspondante?

⁽¹⁾ JO L 275, p. 32.

Pourvoi formé le 15 novembre 2011 par ClientEarth contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 6 septembre 2011 dans l'affaire T-452/10: ClientEarth, au soutien des conclusions de laquelle sont intervenus le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Royaume de Suède/Conseil de l'Union européenne.

(Affaire C-573/11 P)

(2012/C 39/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (représentant: P. Kirch, avocat)

Autres parties à la procédure: Royaume de Danemark, République de Finlande, Royaume de Suède, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal le 6 septembre 2011 dans l'affaire T-452/10 et
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans son interprétation des concepts d'«indépendance» et de «tiers» dans le contexte de l'application des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 du protocole sur le statut de la Cour de justice, et de l'article 43, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Recours introduit le 18 novembre 2011 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-576/11)

(2012/C 39/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et B. Simon, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice le 23 novembre 2006, dans l'affaire C-452/05, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, premier paragraphe, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ordonner au Grand-Duché de Luxembourg de verser à la Commission l'astreinte proposée d'un montant de 11 340 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt rendu le 23 novembre 2006 dans l'affaire C-452/05, à compter du jour où sera rendu l'arrêt dans la présente affaire jusqu'au jour où sera exécuté l'arrêt rendu dans l'affaire C-452/05,
- ordonner au Grand-Duché de Luxembourg de verser à la Commission le montant forfaitaire journalier de 1 248 euros, à compter du jour du prononcé de l'arrêt du 23 novembre 2006 dans l'affaire C-452/05 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire ou jusqu'au jour où sera exécuté l'arrêt rendu dans l'affaire C-452/05, si sa mise en oeuvre intervient plus tôt,
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la Commission fait valoir que, tel qu'il ressort de l'examen des informations communiquées par les autorités luxembourgeoises, le Luxembourg n'a pas, à ce jour, pleinement exécuté l'arrêt de la Cour et ce, près de cinq ans après le prononcé de ce dernier. En effet, le Luxembourg ne s'est conformé ni aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ni à celles de l'article 5, paragraphe 2. En effet, six stations d'épuration desservant des agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants au Luxembourg ne sont toujours pas conformes aux exigences prévues par la directive 91/271/CEE⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO L 135, p. 40)